## ARRETE DU MAIRE

## N° 12/2022

## STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITE VOIE COMMUNALE DU COLLET A PARTIR DE LA PLACE À RETOURNER

L'an deux mil vingt-deux, le premier juillet,

Le Maire de la Commune de VENTRON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212.2, L. 2213.1 et L.2213.2 ;

Considérant que la circulation des véhicules sur la voie communale du Collet est de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

Considérant que le stationnement anarchique le long de la voie communale du Collet occasionne une gêne pour l'accès des véhicules de secours en cas de besoin,

Considérant que la saison touristique qui débute attire de nombreux marcheurs sur ce territoire et pour des raisons de sécurité,

## ARRETONS

- **Article 1** La circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie communale du Collet à partir de « la Place à retourner »
- Article 2 Le stationnement est interdit à tous les véhicules le long de la voie communale du Collet
- **Article 3** Cette interdiction de circulation et de stationnement n'est pas applicable aux propriétaires, ayants droit et exploitants des parcelles riveraines
- **Article 4** Les dispositions définies aux articles précédents prendront effet du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 au jeudi 1<sup>er</sup> septembre à 9h
- **Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ventron

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Préfecture des Vosges
- . Office Nationale des Forêt
- . Brigade de Gendarmerie de SAULXURES SUR MOSELOTTE
- . Affichage sur le terrain
- . Archives de la Mairie.

Occuped No Special Property of the Property of

Le Maire,

**B. VANSON**